



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT 2026-046
Portant interdiction de circulation des véhicules motorisés
de loisirs dans le marais alcalin de Chicheboville-
Bellengreville
Situé en zone Natura 2000
Sur le territoire de BELLENGREVILLE

Le Maire de BELLENGREVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police du maire, dont l'article L2213-1

Vu le Code de l'environnement, notamment les dispositions relatives à la protection des espaces naturels et des sites Natura 2000 ;

Vu le Code de la route, notamment l'article L113-1,

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

Considérant que le marais alcalin de Chicheboville-Bellengreville constitue un espace naturel sensible présentant des habitats et espèces d'intérêt communautaire protégés au titre du réseau Natura 2000 ;

Considérant que la circulation des véhicules motorisés de loisirs, notamment quads, motocyclettes et cyclomoteurs, est susceptible de provoquer la dégradation des sols, des habitats naturels, de la flore et de la faune sauvage ;

Considérant les nuisances sonores et les risques pour la sécurité des promeneurs, gestionnaires et usagers du site ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de l'environnement, la tranquillité publique et la sécurité des personnes ;

ARRETE

Article 1 : La circulation des quads, motocyclettes, cyclomoteurs et, plus généralement, de tout véhicule terrestre à moteur est interdite sur l'ensemble des chemins ruraux du marais.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des services publics dans l'exercice de leurs missions ;
- aux véhicules des services de secours et de sécurité ;
- aux véhicules utilisés pour la gestion, l'entretien ou l'exploitation du site, dûment autorisés ;
- aux propriétaires, exploitants agricoles ou ayants droit lorsque l'accès est strictement nécessaire à l'exercice de leurs activités.

Article 3 : La commune procédera à la mise en place d'une signalisation réglementaire aux principaux points d'accès du site afin d'informer les usagers de l'interdiction prévue par le présent arrêté.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

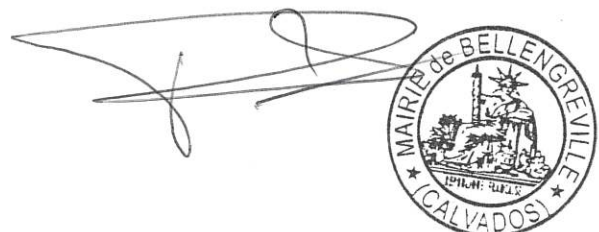
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Calvados,
- M. le Préfet du Calvados,
- La Communauté de Communes Val ès dunes,
- Le Conservatoire des Espaces Naturels Sensibles
- M. le Responsable des Services Techniques,

Ainsi que toute personne habilitée à constater les infractions au Code de la Route, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen **dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.** Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à BELLENGREVILLE,
Le 18/06/2026

Le Maire,
Dominique PIAT
Chevalier dans l'ordre national du mérite



55